



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2021-022

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2021-02-19-003 - MONDIAL PROTECTION GRAND NORD EST (1 page) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-02-23-002 - Arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-103 du 8 novembre 2019 portant délégation de signature - La préfète de la Somme, Déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (2 pages) Page 5

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2021-02-26-002 - A.P du 26 février 2021 portant modification de l'A.P du 16 février 2021 portant transformation en syndicat mixte fermé du syndicat d'alimentation en eau potable d'Oresmaux. (2 pages) Page 8

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-02-26-003 - Arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les plages du département de la Somme (3 pages) Page 11

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2021-02-19-003

MONDIAL PROTECTION GRAND NORD EST

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-02-19-A-00016248
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST
A l'attention du dirigeant
Centre Oasis Dury
3 allée des Fleurs
80000 AMIENS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 12/02/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST sis 3 allée des Fleurs Centre Oasis Dury 80000 AMIENS,

Considérant qu'il résulte de l'Instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-080-2120-02-19-20210775389** est délivrée à **MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST**, sis 3 allée des Fleurs, 80000 AMIENS et de numéro SIRET ou autre référence 82391615000068.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/02/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-02-23-002

Arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-103
du 8 novembre 2019 portant délégation de signature - La
préfète de la Somme, Déléguée territoriale de l'agence
nationale pour la rénovation urbaine

ARRÊTÉ

**Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-103 du 8 novembre 2019
Portant délégation de signature
La préfète du département de la Somme
Déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

**La Préfète du département de la Somme,
Déléguée territoriale de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète du département de la Somme et ainsi déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département, à compter du 21 janvier,

Vu la décision du 18 octobre 2019 du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de Madame Emmanuelle CLOMES déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du Département de la Somme,

Vu la décision de nomination de M. Pascal HENRY, directeur adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle CLOMES en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Somme.

Et

limité à un montant de 500 000 €

Pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Pascal HENRY, en sa qualité de directeur adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Et

limité à un montant de 500 000 €

Pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Amiens, le

23.2.2021

La Préfète de la Somme,
Déléguée territoriale de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine,

Muriel NGUYEN



Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de
la légalité

80-2021-02-26-002

A.P du 26 février 2021 portant modification de l'A.P du 16
février 2021 portant transformation en syndicat mixte
fermé du syndicat d'alimentation en eau potable
d'Oresmaux.

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant transformation en syndicat mixte fermé du Syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Oresmaux

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1950 portant création du Syndicat d'alimentation en eau potable d'Oresmaux et ceux qui l'ont modifiés : arrêté du 24 novembre 1967, arrêté du 14 janvier 1994, arrêté du 28 juillet 2005, arrêté du 28 décembre 2006, arrêté du 28 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Avre Luce Noye issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Noye et de la communauté de communes Avre Luce Moreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant extension de compétence de la communauté de communes Avre Luce Noye notamment à l'eau à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant transformation en syndicat mixte fermé du SIAEP d'Oresmaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant transformation en syndicat mixte fermé du SIAEP d'Oresmaux a omis de mentionner, outre les communes de Fransures et Flers sur Noye, la commune de **Rogy** comme membres du SIAEP d'Oresmaux ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARRÊTE

Article 1er. – l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2021 est modifié comme suit :

« Il est constaté que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Oresmaux est constitué de communes membres de la communauté de communes Avre Luce Noye.

Il est également constaté que le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable d'Oresmaux exerce la compétence eau .

Il est par ailleurs constaté que les communes de Fransures, Flers sur Noye **et Rogy** , membres de la communauté de communes Avre Luce Noye, sont membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Oresmaux.

Il est enfin constaté que l'exercice de la compétence eau par la communauté de communes Avre Luce Noye à compter du 1^{er} janvier 2021 emporte transformation ipso facto du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable d'Oresmaux en syndicat mixte fermé, en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT.

Le syndicat mixte fermé est ainsi régi par les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du CGCT. »

Le reste sans changement.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la présidente du syndicat d'alimentation en eau potable d'Oresmaux, le président de la communauté de communes Avre Luce Noye et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

26 FEV. 2021

Pour La Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam Garcia

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-02-26-003

Arrêté portant obligation de port du masque pour les
personnes de onze ans et plus sur les plages du
département de la Somme



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les plages du département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis du directeur adjoint de l'agence régional de santé des Hauts-de-France du 26 février 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour*

prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 46 du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Le préfet de département [...] peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.* »

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que la période de vacances scolaires est propice aux rassemblements ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de la Somme s'élève à 297 cas pour 100 000 habitants le 21 février 2021 ;

Considérant la mise sous surveillance du département de la Somme par le Premier Ministre le 25 février 2021 ;

Considérant que dans le département de la Somme, les indicateurs virologiques montrent une circulation persistant du virus dans la métropole amiénoise, et persistante dans le département de la Somme ;

Considérant que, par son avis en date du 26 février 2021, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures amplifiant le port du masque peuvent être prises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans le département de la Somme, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle se trouve sur le domaine public maritime (plage).

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 27 février 2021 à 00 h et jusqu'au 8 mars 2021 inclus.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, les maires des communes du littoral de la Somme, et le président du syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 26/02/2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.